



DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)

Nous vous invitons à soumettre une proposition à la personne dont le nom figure ci-dessous en vue de fournir les services décrits dans le présent document.

1. Titre : Services de recherche et d'analyse – Étude sur le coût des fonds et les activités de financement des établissements de prêt canadiens

2. Numéro de référence de la DDP : FIN-903141-2013-10-07

3. Autorité de la DDP

Aux fins de la présente DDP, l'autorité est :

Nick Plettenberg-Dussault
Agent supérieur des approvisionnements
Ministère des Finances Canada
Unité des services de courrier et de messagerie
P3, Tour Ouest, 300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Téléphone : 613-943-9182
Télécopieur : 613 -995-3050
Courriel : Nicholas.Plettenberg-Dussault@fin.gc.ca

4. Date et heure de clôture du dépôt des propositions

Pour être examinées, les propositions doivent avoir été reçues aux date et heure limites suivantes :

Le 7 octobre 2013 avant 14h, heure avancée de l'Est (HAE).

Les propositions reçues après la date et l'heure limites seront retournées aux soumissionnaires sans avoir été ouvertes.

5. Autres précisions

- Toutes les demandes de renseignements concernant la présente DDP **doivent** être soumises par écrit à l'autorité responsable de la DDP, **au plus tard dix (10) jours civils avant la date de clôture du dépôt des propositions** afin de donner au ministère des Finances suffisamment de temps pour y répondre. Il est possible que le Ministère ne puisse pas répondre avant la date de clôture aux demandes de renseignements reçues après cette date.
- Toutes les réponses qui apportent un complément d'information au sujet du besoin seront affichées sur le SEAOG.



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1. Introduction.....	3
2. Sommaire.....	3
3. Compte rendu et services de règlements des différends	3
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L’INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
1. Instructions, clauses et conditions uniformisées	5
2. Présentation des propositions	5
3. Demandes de renseignements au sujet de la DDP	5
4. Lois applicables	5
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS	6
1. Instructions pour la préparation des propositions	6
Section I : Proposition technique	6
Section II : Proposition financière	7
Section III : Attestations	7
PARTIE 4 – PROCÉDURES D’ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	8
4.1 Procédures d’évaluation.....	8
4.2 Évaluation technique	10
4.3 Évaluation financière	16
PARTIE 5 – ATTESTATIONS	17
PARTIE 6 – ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION	21
ANNEXE A : ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	49
ANNEXE B : BASE DE PAIEMENT	56



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La présente demande de propositions (DDP) compte sept parties ainsi que des pièces jointes et des annexes et se divise comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de propositions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des propositions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur proposition;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la proposition, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux et la base de paiement.

2. Sommaire

Le ministère des Finances a besoin d'une analyse descriptive et quantitative approfondie du coût des fonds et des sources des fonds recueillis par des établissements de prêt et de crédit au Canada et dont ils se servent dans le cours normal de leurs activités de prêt et de crédit dans le secteur commercial et de détail.

L'entrepreneur présentera par écrit ses constatations au ministère des Finances dans un rapport détaillé.

La durée proposée du contrat s'étend de la date d'adjudication au 31 mars 2014.

Les dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et de l'Accord de libre échange nord-américain (ALENA) s'appliquent à ce besoin.

On trouvera plus de renseignements au sujet de ce besoin à l'annexe A – Énoncé des travaux.

3. Compte rendu et services de règlements des différends

- 3.1 Compte rendu : Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de propositions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité de la DDP dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de propositions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, au téléphone ou en personne.



- 3.2 Services de règlements des différends : Le gouvernement du Canada a mis sur pied le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de propositions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de propositions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DDP et à accepter les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2011-05-16) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels est intégré par renvoi à la DDP et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

2. Présentation des propositions

Les propositions doivent être envoyées uniquement à la salle de courrier du ministère des Finances au plus tard à la date et à l'heure ainsi qu'à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de propositions.

3. Demandes de renseignements au sujet de la DDP

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité de la DDP au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture des propositions. Il est possible qu'on ne puisse pas répondre aux demandes de renseignements reçues après ce délai.

Les soumissionnaires citeront le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DDP auquel se rapporte la question et prendront soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » seront traités comme tels, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat qui pourrait être attribué sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur proposition ne soit remise en question, en indiquant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Les soumissionnaires qui ne font aucun changement à ce titre acceptent les lois applicables indiquées.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

1. Instructions pour la préparation des propositions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur proposition conformément aux consignes qui suivent. Les copies papier et les copies électroniques de la proposition doivent être envoyées à l'adresse de l'autorité de la DDP qui figure à la page 1 de ce document au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées pour le dépôt des propositions.

Section I : Proposition technique (2 copies papier et 1 copie électronique)

Section II : Proposition financière (1 copie papier et 1 copie électronique)

Section III : Attestations (1 copie papier et 1 copie électronique)

En cas de divergence entre le libellé de la version électronique et celui de la version papier, le libellé de la version papier l'emportera sur celui de la version électronique.

Les prix doivent figurer dans la proposition financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la proposition.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de formatage suivantes pour préparer leur proposition :

- a) Utiliser du papier 8,5 x 11 pouces (216 mm x 279 mm).
- b) Utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DDP.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les organismes et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement, à savoir la [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à :

- 1) Utiliser du papier de format 8,5 x 11 pouces (216 mm x 279 mm) contenant des fibres dont il est certifié qu'elles proviennent d'une forêt gérée de manière durable et/ou du papier recyclé contenant au moins 30 % de fibres recyclées.
- 2) Utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt que polychrome, impression recto-verso/à double face, documents brochés ou agrafés plutôt que dans une reliure Cerlox, une reliure à attaches ou une reliure à anneaux.

Section I : Proposition technique

Dans leur proposition technique, les soumissionnaires devraient démontrer qu'ils comprennent les exigences contenues dans la demande de propositions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire de façon complète, concise et claire l'approche qu'ils prendront pour effectuer les travaux.

La proposition technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la proposition sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de propositions. Afin de faciliter l'évaluation de la proposition, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur proposition en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.



Section II : Proposition financière

- 1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière en se conformant aux dispositions de l'annexe B, Base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées en vertu de la partie 5.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

Aperçu

Toutes les propositions des soumissionnaires seront évaluées conformément au plan d'évaluation et de sélection décrit dans la présente section.

La méthode de sélection est fondée sur **la note combinée la plus élevée (70 % pour le mérite technique et 30 % pour le prix)**.

La présente DDP fera intervenir un processus d'évaluation en six étapes :

- Étape 1 : Évaluation des critères obligatoires
- Étape 2 : Évaluation et notation des critères d'évaluation par cote numérique
- Étape 3 : Vérification et rajustement de la cote
- Étape 4 : Détermination de la cote technique finale
- Étape 5 : Évaluation de la proposition financière
- Étape 6 : Méthode de sélection

Des précisions sur le processus d'évaluation suivent.

Étape 1 : Évaluation des critères obligatoires

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires tels qu'ils sont explicités dans les présentes. Il est conseillé aux soumissionnaires d'aborder chaque exigence de façon suffisamment détaillée pour que l'équipe d'évaluation puisse mener en profondeur l'analyse et l'évaluation qui s'imposent. Les propositions qui ne satisfont pas adéquatement aux critères d'évaluation obligatoires ne seront pas examinées plus avant. Seules les propositions réputées satisfaire aux critères d'évaluation obligatoires seront évaluées par rapport aux critères d'évaluation cotés.

Étape 2 : Évaluation et notation des critères d'évaluation par cote numérique

Les propositions seront évaluées et cotées en fonction de critères d'évaluation particuliers tels qu'ils sont explicités dans les présentes. Il est impératif que ces critères soient abordés de manière suffisamment approfondie dans la proposition pour décrire complètement la réponse du soumissionnaire et pour permettre à l'équipe chargée de l'évaluation de coter les propositions. Pour qu'elle soit jugée recevable, une proposition doit obtenir un seuil minimum comme l'indiquent les critères d'évaluation par cote numérique. Les propositions qui n'obtiennent pas le minimum requis seront rejetées d'emblée.

Étape 3 : Vérification et rajustement de la cote

À cette étape de l'évaluation, l'équipe d'évaluation des propositions peut soumettre chaque proposition recevable à un processus de vérification pour valider l'exactitude et la fiabilité des réponses écrites du soumissionnaire en fonction des critères obligatoires et des critères d'évaluation cotés de cette DDP.

L'État demandera par écrit à tous les soumissionnaires la permission de vérifier leurs réponses écrites. La demande de vérification constituera une occasion pour l'équipe d'évaluation de vérifier certaines réponses écrites fournies par tous les soumissionnaires à la même liste d'exigences en particulier. Le soumissionnaire aura trois (3) jours ouvrables pour présenter sa réponse à l'État.



Étape 4 : Détermination de la cote technique finale

Une fois réalisées l'évaluation et la cotation des réponses aux exigences obligatoires et cotées, une cote technique finale sera calculée pour chacune des propositions recevables.

Étape 5 : Évaluation de la proposition financière

Les propositions financières des soumissionnaires seront évaluées de la manière décrite dans les présentes.

Étape 6 : Méthode de sélection

La proposition sera évaluée en fonction du meilleur rapport qualité-prix selon **la note combinée la plus élevée (70 % pour le mérite technique et 30 % pour le prix)**.

Le tableau qui suit donne un exemple de sélection d'une proposition selon le mérite technique (70 %) et le prix (30 %).

Méthode de sélection – selon la note combinée la plus élevée (70 % pour le mérite technique et 30 % pour le prix)			
Soumissionnaire	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Cote technique globale	88	82	92
Prix évalué	60 000 \$CAN	55 000 \$CAN	50 000 \$CAN
Calculs	Points pour le mérite technique	Points pour le prix	Cote totale
Soumissionnaire 1	$88 / 100 \times 70 = 61,6$	$50\ 000^* / 60\ 000 \times 30 = 25$	86,6
Soumissionnaire 2	$82 / 100 \times 70 = 57,4$	$50\ 000^* / 55\ 000 \times 30 = 27,27$	84,67
Soumissionnaire 3	$92 / 100 \times 70 = 64,4$	$50\ 000^* / 50\ 000 \times 30 = 30$	94,40

* représente le prix évalué le plus bas.

La proposition recevable qui obtient la note combinée la plus élevée pour le prix et le mérite technique sera recommandée en vue de l'attribution du contrat. Si deux ou plusieurs propositions recevables obtiennent ex æquo la note combinée la plus élevée pour le prix et le mérite technique, celle qui a obtenu la note globale la plus élevée pour l'ensemble des critères techniques cotés sera recommandée en vue de l'attribution du contrat.



4.2 Évaluation technique

4.2.1 Critère financier obligatoire

La conformité des propositions des soumissionnaires aux exigences financières obligatoires ci-après sera vérifiée.

Les propositions complètement conformes à l'exigence financière obligatoire de la présente DDP passeront à l'étape des critères techniques obligatoires du processus d'évaluation. Les propositions qui n'y sont pas complètement conformes ne seront pas examinées plus avant.

Critère financier obligatoire	Exigence	Référence à l'intérieur de la proposition (indiquer le n° de page)
MF1	Le coût total de la proposition financière du soumissionnaire ne peut dépasser 100 000,00 \$, TPS/TVH comprises, et toutes les autres charges connexes. Pour être jugée conforme à ce critère, la proposition financière sera consultée et examinée par l'autorité de la DDP indiquée à la page un (1) de la présente DDP, pour en assurer la conformité.	

4.2.2 Critères techniques obligatoires

La conformité des propositions des soumissionnaires aux exigences obligatoires ci-après sera vérifiée.

Les propositions complètement conformes aux exigences obligatoires de la présente DDP passeront à l'étape des critères techniques cotés du processus d'évaluation. Les propositions qui n'y sont pas complètement ne seront pas examinées plus avant.

Définitions :

Par définition, un *établissement de prêt* désigne :

- une banque;
- une coopérative de crédit ou caisse populaire;
- une entreprise de carte de crédit;
- une société d'épargne et de fiducie;
- une entreprise de prêts sur salaire;
- une société d'hypothèques;
- une société de financement;
- toute institution qui prête habituellement de l'argent ou accorde du crédit à des clients dans le cours normal de ses affaires.

Par définition, des *activités de financement* désignent l'émission de titres d'emprunt et de capitaux propres, l'acceptation de dépôts ou la mobilisation de toute autre forme de capital financier.



Critère technique obligatoire	Exigence	Référence à l'intérieur de la proposition (indiquer le n° de page)
MT1	<p>Le soumissionnaire doit fournir le curriculum vitæ du chargé de projet et de chaque ressource additionnelle proposée (le cas échéant).</p> <p>Le curriculum vitæ doit indiquer les études et l'expérience, ainsi que tous les projets menés à terme, qui ont été mentionnés dans la proposition.</p>	
MT2	<p>Le chargé de projet doit posséder au moins cinq (5) années d'expérience liée au secteur financier, surtout en ce qui a trait aux établissements de prêt canadiens.</p>	
MT3	<p>Le chargé de projet ou les ressources proposées doivent avoir achevé au moins cinq (5) projets qui se rapportent à des activités de financement et aux coûts des fonds d'établissements de prêt canadiens au cours des dix (10) dernières années. Vous trouverez un complément d'information à la section A.2 de l'Énoncé des travaux.</p> <p>Projet s'entend d'un rapport ou d'un mémoire de plus de dix (10) pages qui présente les résultats d'une analyse ou d'une étude sur un sujet particulier ou d'un contrat de prestation de services consultatifs de manière récurrente pour une durée minimale de huit (8) semaines consécutives.</p> <p>L'expérience doit être clairement indiquée en fournissant un résumé descriptif de chaque projet ainsi que les rôles et les responsabilités et le nom de l'organisation.</p> <p>Nota : Les projets utilisés aux fins de ce critère peuvent également l'être pour les critères cotés RT1 à RT4, le cas échéant.</p>	
MT4	<p>Le chargé de projet doit posséder soit un titre en comptabilité ou en finances (p. ex., CA, CMA, CGA, CFA), soit un diplôme en droit ou une maîtrise en fiscalité, en affaires, en finances ou en économie.</p>	
MT5	<p>Le soumissionnaire doit fournir un plan de travail pour le contrat qui montre clairement ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Comment il compte faire pour atteindre l'objectif et la portée des travaux indiqués à l'Annexe A – Énoncé des travaux, ce qui comprend une description en termes généraux des sources d'information et de la méthode proposées.	



	2. Comment il compte faire pour réaliser les produits livrables et respecter le calendrier connexe, indiqués à l'Annexe A – Énoncé des travaux.	
MT6	Les attestations indiquées à la partie 5 des présentes doivent être signées à la clôture de la proposition et doit comprendre une attestation que l'entente de non-divulgence et de confidentialité mentionnée à la partie 6 de la présente DDP sera signée à l'adjudication du contrat.	

4.2.3 Critères techniques cotés

La conformité des propositions des soumissionnaires aux exigences obligatoires précisées sera vérifiée et cotée (« cotation totale ») en fonction des points disponibles comme suit.

Pour être jugée conforme, la proposition du soumissionnaire doit obtenir **au moins 70 % (42 points sur une possibilité de 60)**.

Les propositions complètement conformes aux exigences cotées de la présente DDP passeront à l'étape de l'évaluation financière du processus d'évaluation.

**Remarque importante : Les soumissionnaires peuvent se servir du même projet pour aborder plus d'un critère coté. Toutefois, si plus d'une ressource proposée a travaillé au même projet, le projet ne sera coté qu'une seule fois. Cette règle s'applique à tous les critères cotés.*

Critères techniques cotés	Exigence	Cote	Maximum de points disponibles	Référence à l'intérieur de la proposition (indiquer le n° de page)
RT1*	Expérience confirmée de l'application des principes du financement des entreprises, surtout en ce qui a trait aux établissements de prêt au Canada.	Cinq (5) points par projet seront attribués pour le chargé de projet ou les ressources proposées à l'égard duquel ils possèdent une expérience confirmée de l'application des principes du financement des entreprises, surtout en ce qui a trait aux établissements de prêt au Canada. Projet s'entend d'un rapport ou d'un mémoire de plus de dix (10) pages qui présente les résultats d'une analyse ou d'une	15	



		<p>étude sur un sujet particulier ou d'un contrat de prestation de services consultatifs de manière récurrente pour une durée minimale de huit (8) semaines consécutives.</p> <p>L'expérience doit être clairement indiquée en fournissant un résumé descriptif de chaque projet ainsi que les rôles et les responsabilités et le nom de l'organisation.</p>		
RT2*	<p>Expérience confirmée des exigences en matière de comptabilité et de déclaration internationale relatives aux activités de financement et au coût des fonds, surtout en ce qui a trait aux établissements de prêt au Canada.</p>	<p>Cinq (5) points par projet seront attribués pour le chargé de projet ou les ressources proposées à l'égard duquel ils possèdent une expérience confirmée des exigences en matière de comptabilité et de déclaration internationale relatives aux activités de financement et au coût des fonds, surtout en ce qui a trait aux établissements de prêt au Canada.</p> <p>Projet s'entend d'un rapport ou d'un mémoire de plus de dix (10) pages qui présente les résultats d'une analyse ou d'une</p>	15	



		<p>étude sur un sujet particulier ou d'un contrat de prestation de services consultatifs de manière récurrente pour une durée minimale de huit (8) semaines consécutives.</p> <p>L'expérience doit être clairement indiquée en fournissant un résumé descriptif de chaque projet ainsi que les rôles et les responsabilités et le nom de l'organisation.</p>		
RT3*	<p>Expérience confirmée du calcul du coût des activités de financement des établissements.</p>	<p>Cinq (5) points par projet seront attribués pour le chargé de projet ou les ressources proposées à l'égard duquel ils possèdent une expérience confirmée du calcul du coût des activités de financement des établissements.</p> <p>Projet s'entend d'un rapport ou d'un mémoire de plus de dix (10) pages qui présente les résultats d'une analyse ou d'une étude sur un sujet particulier ou d'un contrat de prestation de services consultatifs de manière récurrente pour une durée minimale de huit (8) semaines</p>	15	



		<p>consécutives.</p> <p>L'expérience doit être clairement indiquée en fournissant un résumé descriptif de chaque projet ainsi que les rôles et les responsabilités et le nom de l'organisation.</p>		
RT4*	<p>Expérience confirmée de l'analyse des caractéristiques des instruments de dette ou de capitaux propres et d'autres instruments complexes.</p>	<p>Cinq (5) points par projet seront attribués pour le chargé de projet ou les ressources proposées à l'égard duquel ils possèdent une expérience confirmée de l'analyse des caractéristiques des instruments de dette ou de capitaux propres et d'autres instruments complexes.</p> <p>Projet s'entend d'un rapport ou d'un mémoire de plus de dix (10) pages qui présente les résultats d'une analyse ou d'une étude sur un sujet particulier ou d'un contrat de prestation de services consultatifs de manière récurrente pour une durée minimale de huit (8) semaines consécutives.</p> <p>L'expérience doit être clairement indiquée en fournissant un</p>	15	



		résumé descriptif de chaque projet ainsi que les rôles et les responsabilités et le nom de l'organisation.		
Total des points disponibles			60	
Seuil minimum requis (70 %)			42	Le soumissionnaire doit atteindre le seuil minimum de 42 points.

4.3 Évaluation financière

4.3.1 Aperçu de l'évaluation de la proposition financière

1. Seules les propositions jugées techniquement recevables – c'est-à-dire qui remplissent tous les critères obligatoires et obtiennent le nombre minimum de points requis précisé dans la présente demande de propositions au regard des critères assujettis à la cotation numérique – feront l'objet d'une évaluation financière.
2. Aux fins de l'évaluation de la proposition, le coût total évalué correspond au « coût total estimatif proposé par le soumissionnaire » pour effectuer tous les travaux et réaliser tous les produits livrables indiqués à l'Annexe A, Énoncé des travaux, de la présente DDP.
3. La proposition sera évaluée en fonction du meilleur rapport qualité-prix selon la méthode de sélection fondée sur la note combinée la plus élevée (70 % pour le mérite technique et 30 % pour le prix).

Le coût sera évalué en **dollars canadiens**. Le tableau d'établissement des coûts fourni ci-après sera utilisé aux fins de l'évaluation financière.

4.3.2 Tableau d'établissement des coûts de la proposition financière

Produits livrables	Détails	Échéance	Pourcentage de la proposition financière	Coût total
Réunion de lancement	Une réunion de lancement est prévue afin que les étapes futures du projet puissent être abordées.	Dans les sept (7) jours civils de l'adjudication du contrat	0 %	0
Approbation du plan de travail et de la méthodologie	L'entrepreneur explique la méthodologie et l'analyse qu'il propose et donne les grandes lignes du besoin. L'autorité responsable du projet doit être	Dans les trente (30) jours civils de l'adjudication du contrat	10 %	À remplir par le soumissionnaire



	convaincue que la méthode proposée permettra à l'entrepreneur d'atteindre les objectifs indiqués dans l'Énoncé des travaux.			
Rapport préliminaire	L'entrepreneur fournit un rapport préliminaire qui contient toutes les grandes rubriques et présente un bref aperçu de chaque section.	Dans les soixante (60) jours civils de l'adjudication du contrat	20 %	À remplir par le soumissionnaire
Version papier provisoire du rapport	L'entrepreneur remet à l'autorité responsable du projet une version provisoire du rapport qui contient une analyse complète. L'autorité responsable du projet fournira des commentaires, le cas échéant, à l'entrepreneur afin qu'un rapport final puisse être soumis.	Dans les cent dix (110) jours civils de l'adjudication du contrat	30 %	À remplir par le soumissionnaire
Version papier finale du rapport	L'entrepreneur remet la version papier finale de son rapport. L'autorité responsable du projet doit être convaincue que l'entrepreneur a abordé tous les commentaires fournis concernant la version provisoire du rapport, le cas échéant.	Dans les cent cinquante (150) jours civils de l'adjudication du contrat	40 %	À remplir par le soumissionnaire

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une proposition non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des propositions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité de la DDP aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour confirmer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La proposition sera déclarée non recevable si une



attestation faite par le soumissionnaire comprend des déclarations fausses, qu'elles aient été faites sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité de la DDP aura pour conséquence que la proposition sera déclarée non recevable.

Le soumissionnaire reconnaît que l'État se fondera sur cette attestation pour adjuger le contrat. Si la vérification de l'État dévoile une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, l'État a le droit de considérer qu'un marché découlant de la proposition comme un marché en défaut.

Attestations exigées avec la proposition

Les soumissionnaires doivent joindre à leur proposition les attestations suivantes dûment remplies.

ATTESTATION DE FORMATION ET D'EXPÉRIENCE

« Nous attestons que toutes les déclarations faites en ce qui a trait aux études et à l'expérience des personnes proposées pour réaliser les travaux visés sont exactes et fidèles à la réalité; nous savons que l'État se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner le rejet de la proposition, laquelle sera déclarée non conforme, ou justifier toute autre mesure que le ministre estime appropriée. »

Signature du représentant autorisé

Date

ATTESTATION – DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL

L'entrepreneur atteste que, s'il est autorisé à fournir des services dans le cadre d'une autorisation d'exécution de tâches obtenue à la suite de cette demande d'exécution de tâches, les personnes proposées dans la proposition pourront commencer le travail dans un délai raisonnable suivant la date de l'autorisation d'exécution de tâches ou dans le délai stipulé dans la demande d'exécution de tâches et demeureront disponibles pour réaliser le travail jusqu'à ce que le travail soit exécuté. Toute substitution proposée après le dépôt de la proposition mais avant l'émission de l'autorisation d'exécution de tâches pourra entraîner la réévaluation de la proposition. Une fois que l'autorisation d'exécution de tâches a été accordée, une substitution proposée doit avoir la même note au titre des qualités cotées (ou une note supérieure) que la ressource originale à un taux tout au plus égal à celui de la ressource originale remplacée et sera assujettie à l'approbation du responsable technique.

Signature du représentant autorisé

Date



STATUT DU PERSONNEL

Si l'entrepreneur propose, pour exécuter ce contrat, des personnes qui ne sont pas à son emploi, il atteste par les présentes qu'il a obtenu de leur part (ou de la part de leur employeur) une autorisation écrite lui permettant de proposer leurs services dans le cadre de ce contrat et de soumettre leur curriculum vitæ à l'autorité contractante. De plus, l'entrepreneur certifie par la présente que la personne proposée a été informée du fait qu'elle aura peut-être à exécuter des heures supplémentaires et que ladite personne est disposée à se conformer à cette exigence.

Durant l'évaluation de la proposition, l'entrepreneur doit fournir, à la demande de l'autorité contractante et/ou du responsable technique, une copie de ladite permission écrite relativement à toute personne proposée qui n'est pas à son emploi. La proposition de l'entrepreneur qui ne répond pas à cette demande sera jugée non conforme.

Signature du représentant autorisé

Date



ANCIENS FONCTIONNAIRES QUI REÇOIVENT UNE PENSION :

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une utilisation équitable des fonds publics. Pour se conformer aux politiques et aux directives du Conseil du Trésor concernant les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information demandée ci-dessous. Cette information pourra être divulguée dans les rapports de divulgation proactive publiés.

1.

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ?

- OUI
- NON

2.

- Le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.
- Le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension et qui s'est constitué en société.
- Le soumissionnaire est un partenariat constitué d'un ou de plusieurs anciens fonctionnaires qui reçoivent une pension.
- Le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension et qui est le seul propriétaire ou qui détient une participation majoritaire dans l'entité.
- Le soumissionnaire n'est pas un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension.

3. Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs ?

- OUI
- NON

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire ;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire ;
- c. la date de la cessation d'emploi ;
- d. le montant du paiement forfaitaire ;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire ;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines ;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux restrictions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

Le soumissionnaire atteste que l'information qu'il a fournie pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

Signature du représentant autorisé

Date



PARTIE 6 – ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION

À : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (LE « GOUVERNEMENT DU CANADA »), TELLE QUE REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES

ATTENDU QUE le Canada est intéressé à exécuter la demande de propositions n° FIN-903141-2013-10-07; ET ATTENDU QUE la description de la demande de propositions n° FIN-903141-2013-10-07 correspond à l'exécution d'un contrat qui met en cause des renseignements confidentiels ou exclusifs au Canada ou à une tierce partie qui ne doivent pas être divulgués ou utilisés à toute autre fin que celles énumérées ci-après.

ET ATTENDU QUE l'entrepreneur et les personnes ou les entités (incluant les employés, les agents ou les conseillers) qui participent à l'exécution de tout contrat qui pourrait découler de la proposition (ci-après appelé « entrepreneur ») pourront examiner et utiliser l'information confidentielle existant sous forme écrite, électronique et orale et créer, rassembler ou classer des dossiers et des renseignements relativement à la présente demande de propositions et à tout contrat subséquent, désignés collectivement sous le vocable **information confidentielle**.

L'entrepreneur s'engage :

- (i) à n'utiliser à aucune fin quelque partie que ce soit de l'information confidentielle ou des notes, résumés ou autres documents s'y rapportant (ci-après les « notes »), sauf dans le cadre de l'exécution de tout contrat subséquent;
- (ii) à ne divulguer à personne quelque partie que ce soit de l'information confidentielle ou de ses notes;
- (iii) à ne faire aucune copie ou reproduction par quelque moyen que ce soit de l'information confidentielle ou d'une partie de celle-ci, ou à ne retirer aucune partie de l'information confidentielle de l'endroit où elle est accessible, sauf :
 - a) sous la forme de notes; ou
 - b) avec le consentement exprès du gouvernement du Canada;
- (iv) à conserver en lieu sûr ses notes et les copies de quelque partie que ce soit de l'information confidentielle en sa possession et à prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour s'assurer que lui seul y ait accès.
- (v) à remettre au gouvernement du Canada ou à toute personne désignée par celui-ci l'information confidentielle et les notes s'y rapportant, sans en conserver de copie ni d'extrait, dans les plus brefs délais suivant l'achèvement de tout contrat subséquent, sauf sous réserve du consentement écrit du Canada.

Il est entendu que les dispositions de la présente entente demeureront en vigueur pour toute la durée du contrat ainsi qu'après son expiration.

Si, à quelque moment que ce soit, l'entrepreneur est tenu en droit de divulguer une partie de l'information confidentielle ou de ses notes, il doit en aviser le gouvernement du Canada par écrit dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse demander une ordonnance judiciaire appropriée ayant pour effet de le libérer de l'obligation de divulgation ou de l'autoriser par ailleurs à déroger au présent contrat.



Si aucune ordonnance judiciaire préventive ou autre mesure corrective n'est obtenue et que le gouvernement du Canada ne l'autorise pas à déroger au présent contrat, l'entrepreneur convient de ne fournir que la portion de l'information confidentielle ou de ses notes qu'il est, de l'avis de son avocat, légalement tenu de divulguer, et de faire le nécessaire pour que cette partie de l'information confidentielle ou de ses notes soit traitée de façon confidentielle. L'entrepreneur n'encourt aucune responsabilité envers le gouvernement du Canada pour avoir divulgué une information confidentielle ou ses notes conformément à la présente entente.

Nonobstant ce qui précède, l'information confidentielle n'est pas visée par les dispositions du présent contrat si elle consiste en :

- (i) des documents qui étaient déjà en la possession de l'entrepreneur avant de lui être divulgués, à moins qu'ils ne soient désignés comme étant confidentiels ou qu'ils ne soient autrement protégés à leur face même ou dans une annexe;
- (ii) des documents ou de l'information qui font partie du domaine public au moment de leur divulgation à l'entrepreneur ou qui, après leur divulgation à l'entrepreneur, entrent dans le domaine public sans quelque faute que ce soit de celui-ci.

L'entrepreneur convient que le gouvernement du Canada a droit à des mesures de redressement en équité englobant l'injonction et l'exécution en nature en cas de manquement aux dispositions de la présente entente, en plus de toute autre mesure qui s'offre à lui en droit ou en équité, et l'entrepreneur admet que des dommages-intérêts peuvent ne pas constituer une mesure réparatrice efficace pour le gouvernement du Canada dans le cas d'un manquement au présent contrat.

L'entrepreneur s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité le gouvernement du Canada relativement aux dommages-intérêts, pertes, frais ou obligations (notamment les honoraires d'avocat et les frais engagés pour obtenir cette indemnité) découlant du manquement au présent contrat par l'entrepreneur.

Il est entendu et convenu que le fait, pour le gouvernement du Canada, de ne pas exercer un droit, pouvoir ou privilège prévu au présent contrat ou de mettre un certain temps avant de l'exercer ne vaut pas renonciation, et que l'exercice unique ou partiel de ce droit, pouvoir ou privilège n'empêche aucun autre exercice de ce droit, pouvoir ou privilège ou de tout droit, pouvoir ou privilège prévu à la présente entente.

La décision prononçant l'invalidité ou l'inapplication en tout ou en partie d'une disposition ou d'une partie de la présente entente ne vaut que pour cette disposition ou partie de l'entente et le reste de cette disposition et toutes les autres dispositions de l'entente demeurent en vigueur.

Le présent contrat est régi et interprété selon les lois applicables en vigueur dans la province de l'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables.

Nom de l'entrepreneur.....
Représentant autorisé Date.....

Signature de toute autre personne ou entité participant à l'exécution du contrat ou de travaux subséquents .

Nom	Signature	Date
.....
.....
.....



PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

SECTION I – ARTICLES DE CONVENTION

<p>1. Titre : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX</p> <p>2. Représentant ministériel Aux fins du présent contrat, le représentant ministériel nommé par le ministre est :</p> <p>Nom du représentant ministériel Titre Division et direction 140, rue O'Connor, XX étage, Tour Est Ottawa (Ontario) K1A 0G5 Téléphone : 613-XXX-XXXX Télécopieur : 613-XXX-XXXX Courriel :</p> <p>3. Autorité administrative Nom de l'autorité administrative Titre Division de l'acquisition et de l'approvisionnement Direction des services ministériels 140, rue O'Connor, XX étage, Tour Est Ottawa (Ontario) K1A 0G5 Téléphone : 613-XXX-XXXX Télécopieur : 613-XXX-XXXX Courriel : XXXX XXXX XXXX</p> <p>Contrat de services N° XXXXXXX</p> <p>Entre</p> <p>Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Finances (ci-après « Canada » ou « le ministre »)</p> <p>Et</p> <p>Insérer le nom légal complet de l'entrepreneur Adresse Téléphone : 613-XXX-XXXX Télécopieur : 613-XXX-XXXX Courriel : XXXX XXXX XXXX</p> <p>Pour : L'exécution des travaux décrits à la « Section IV » de l'énoncé des travaux.</p>	<p>4. Sécurité L'entrepreneur et ses employés devant avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature sensible ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat, une cote de sécurité de niveau XXX, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou par la Division des services de sécurité de Finances Canada.</p> <p>5. Période contractuelle : ex. du 1^{er} septembre 2011 au 30 septembre 2011</p> <p>6. Fonds engagés en vertu de l'article 32 de la Loi sur la gestion des finances publiques, sous les codes financiers :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 15%;">0060</td> <td style="width: 15%;">B120</td> <td style="width: 15%;">AP</td> <td style="width: 15%;">GL</td> <td style="width: 15%;">CF</td> <td style="width: 15%;">NIBS</td> </tr> </table> <p>7. Documents du contrat</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les présents articles de convention (Section I) 2. Conditions supplémentaires (Section II) 3. Propriété intellectuelle (Section III) 4. Énoncé des travaux (Section IV) 5. Proposition du fournisseur, intitulée XXXX et datée du XXXX (Section V) <p>En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté dans la formulation de ces documents, la formulation figurant dans le premier document de la liste l'emportera sur la formulation figurant dans les autres documents.</p> <p>8. Montant du contrat Sous réserve des modalités de paiement et en tenant compte de l'exécution des travaux, le Canada paiera à l'entrepreneur un montant maximum ou inclusif n'excédant pas XXXXXX \$, réparti comme suit :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Frais professionnels</td> <td style="width: 40%;"></td> </tr> <tr> <td>Déplacements</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dépenses</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Taxes</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td></td> </tr> </table> <p>Toutes les sommes sont en dollars canadiens, à moins d'indication contraire.</p> <p>9. Factures Une (1) copie de chaque facture doit être transmise électroniquement au représentant ministériel après l'achèvement des travaux et leur acceptation et doit comprendre les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Le nom et l'adresse du représentant ministériel; b. Le titre et le numéro du contrat; c. La date; d. Une description des travaux effectués; e. Une attestation des coûts réels; f. Le montant des taxes (TPS/TVH) <p>Factures seront payées (ex : à la fin des travaux).</p> <p>10. Lois applicables Le présent contrat doit être régi et exécuté conformément aux lois en vigueur en Ontario (Canada).</p> <p>11. Propriété intellectuelle L'entrepreneur détiendra les titres de propriété intellectuelle conformément à la Section III.</p>	0060	B120	AP	GL	CF	NIBS	Frais professionnels		Déplacements		Dépenses		Taxes		Total	
0060	B120	AP	GL	CF	NIBS												
Frais professionnels																	
Déplacements																	
Dépenses																	
Taxes																	
Total																	
<p>12. Autorisation d'engager des fonds Les parties comprennent que ce contrat n'entrera pas en vigueur jusqu'à ce que ou à moins que l'autorisation requise en vertu de l'article 32 de la Loi sur la gestion des finances publiques n'ait été obtenue.</p>																	
<p>Date</p>	<p>Nom et poste</p>																
<p>13. Signatures Ce contrat a été signé pour le compte de l'entrepreneur et de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par leurs représentants dûment autorisés à cet effet :</p>																	
<p>13.1 Représentant autorisé de l'entrepreneur :</p>	<p>13.2 Représentant autorisé du ministre :</p>																
<p>Nom et poste</p>	<p>Nom et poste</p>																
<p>Date</p>	<p>Date</p>																



SECTION II – CONDITIONS GÉNÉRALES

CG01 Interprétation

- 1.1 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :
- 1.1.1 « articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;
- 1.1.2 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;
- 1.1.3 « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;
- 1.1.4 « autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;
- 1.1.5 « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;
- 1.1.6 « prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;
- 1.1.7 « coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;
- 1.1.8 « biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;
- 1.1.9 « partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
- 1.1.10 « spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux



travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

- 1.1.11 « travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

CG02 Clauses et conditions uniformisées

- 2.1 Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch.16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

CG03 Pouvoirs du Canada

- 3.1 Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG04 Situation juridique de l'entrepreneur

- 4.1 L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG05 Exécution des travaux

- 5.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
- (c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

- 5.2 L'entrepreneur doit:

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- (c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- (d) sélectionner et engage un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- (e) exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;



(f) surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

5.3 Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.

5.4 L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoit explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.

5.5 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 28.

5.6 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.

5.7 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

CG06 Contrats de sous-traitance

6.1 À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 2, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.

6.2 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

- a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;



- b) sous-traiter toute partie des travaux qu'il est d'usage de sous-traiter dans l'exécution de contrats semblables; et
- c) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a) et b).

6.3 Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé à l'alinéa 2.a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour le Canada que les conditions du contrat.

6.4 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

CG07 Spécifications

- 7.1 Toute spécification fournie par le Canada ou au nom du Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient au Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
- 7.2 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par le Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

CG08 Remplacement d'individus spécifiques

- 8.1 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 8.2 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir:
 - a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
- 8.3 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre



remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

CG09 Rigueur des délais

9.1 Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

CG10 Retard justifiable

10.1 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:

- (a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
- (b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
- (c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
- (d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur.

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

10.2 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

10.3 Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

10.4 Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

10.5 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur:



- (a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par le Canada, et
- (b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG11 Inspection et acceptation des travaux

- 11.1 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- 11.2 L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.
- 11.3 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

CG12 Présentation des factures

- 12.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 12.2 Les factures doivent contenir :
- (a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;



- (b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, et le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
- (c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- (d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
- (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

12.3 La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

12.4 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

CG13 Taxes

13.1 Taxes Provinciales

- (a) Sauf pour les exceptions légiférées, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés.
- (b) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
- (c) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

13.2 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.



13.3 TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

13.4 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG14 Période de paiement

14.1 La période normale de paiement du gouvernement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 17.

14.2 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

CG15 Intérêt sur les comptes en souffrance

15.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;



« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

15.2 Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16 Conformité aux lois applicables

16.1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

16.2 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

CG17 Droit de propriété

17.1 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte du Canada.

17.2 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.

17.3 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.



17.4 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

CG18 Confidentialité

18.1 L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.

18.2 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

18.3 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou un sous-traitant.

18.4 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:

- a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
- b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer; ou
- c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.



- 18.5 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés au Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
- 18.6 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- 18.7 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.
- CG19 Biens de l'État**
- 19.1 L'entrepreneur doit utiliser les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens de l'État et, si possible, les identifier comme des biens appartenant au Canada.
- 19.2 L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 19.3 Tous les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés au Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens de l'État demeurent la propriété du Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives du Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
- 19.4 À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada l'inventaire de tous les biens de l'État se rapportant au contrat.



CG20 Responsabilité

20.1 L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

CG21 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances

21.1 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et que le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.

21.2 Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre le Canada, le procureur général du Canada, en vertu de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R., 1985, ch. J-2, sera chargé des intérêts du Canada dans tout litige où le Canada est partie, mais il peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.

21.3 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:

- (a) le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat; ou
- (b) le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant); ou



- (c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada); ou
- (d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel : « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou du Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] que le Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ». L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers le Canada.

21.4 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants:

- (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte; ou
- (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat; ou
- (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en oeuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

CG22 Modification et renonciations

22.1 Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

22.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément au paragraphe 1.

22.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.



22.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

CG23 Cession

23.1 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.

23.2 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG24 Suspension des travaux

24.1 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 29, ou à l'article 30.

24.2 Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.

24.3 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.



CG25 Manquement de la part de l'entrepreneur

- 25.1 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
- 25.2 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolubles, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
- 25.3 Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 25.4 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
- (a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées; et
 - (b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

Les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.



25.5 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient au Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.

25.6 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu du paragraphe 1 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu du paragraphe 1 de l'article 30.

CG26 Résiliation pour raisons de commodité

26.1 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévus dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

26.2 Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé:

- (a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
- (b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
- (c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

26.3 Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

26.4 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.



CG27 Comptes et vérification

- 27.1 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
- 27.2 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
- 27.3 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
- 27.4 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

GC28 Avis

- 28.1 Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

GC29 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

- 29.1 L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction



publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

GC30 Pots-de-vin ou conflits

- 30.1 L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
- 30.2 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
- 30.3 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 30.4 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

GC31 Sanctions internationales

- 31.1 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
- 31.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 31.3 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 30.

GC32 Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et qu'il accepte de s'y conformer.

GC33 Harcèlement en milieu de travail

- 33.1 L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la



[Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.

33.2 L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

GC34 Exhaustivité de la convention

34.1 Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.



SECTION III – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (DPI)

<p>Interprétation</p> <p>1. Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :</p> <p>« conditions générales » désignent les conditions générales qui font partie du contrat;</p> <p>« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;</p> <p>« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, incluant toute modification;</p> <p>« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;</p> <p>« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;</p> <p>« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux;</p> <p>« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux</p>	<p>b) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;</p> <p>c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements originaux et de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;</p> <p>d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes :</p> <p>(i) l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et</p> <p>(ii) la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par le Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun;</p> <p>e) pour un logiciel créé sur mesure pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'entrepreneur doit livrer au Canada en vertu du contrat.</p> <p>4. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base pour les fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont prévues ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.</p> <p>Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences</p>
---	--



prévus au contrat.

2. Le but premier du Canada, en concluant le contrat, est de recevoir et d'utiliser les biens livrables faisant l'objet de ce contrat, ainsi que toute propriété intellectuelle qui en découle, dans le cadre des activités du Canada, ce qui peut comprendre des contrats et des achats futurs, ainsi que d'autres activités visant à protéger ou faire progresser les questions d'intérêt public. Ces conditions générales supplémentaires n'affectent aucun droit de propriété intellectuelle existant concernant des renseignements qui appartiennent au Canada, à l'entrepreneur ou à un tiers.

3. Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emporteront. Si les conditions générales comprennent un article intitulé « Droits d'auteur », elles sont modifiées en supprimant la totalité de cet article.

4. Si les conditions générales supplémentaires 4001, 4003 et 4004 sont également incorporées par renvoi dans le contrat, les dispositions de ces conditions générales supplémentaires concernant les droits de propriété intellectuelle prévaudront dans le contexte de ces conditions générales supplémentaires.

5. Toute référence au droit de propriété ou autres droits de l'entrepreneur sur les renseignements originaux dans ces conditions générales supplémentaires concerne les droits de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, fournisseurs, agents, représentants ou leurs employés, selon le cas.

Dossiers et divulgation des renseignements originaux

1. Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création, propriété, ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au Canada l'ensemble des renseignements originaux comme le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante ou un représentant du ministère ou l'organisme pour lequel le contrat est exécuté en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.

2. Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

3. Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le Canada pourra présumer que

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements originaux et de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des renseignements originaux ou de base, l'entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'article 4 ou soit faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.

Renonciation aux droits moraux

Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements du Canada

1. Tous les renseignements fournis par le Canada à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du contrat.

2. Si l'entrepreneur désire utiliser des renseignements appartenant au Canada pour l'exploitation commerciale ou le développement des renseignements originaux, il doit obtenir une licence du ministère ou de l'organisme pour lequel le contrat est exécuté. L'entrepreneur doit expliquer dans sa demande à ce ministère ou organisme les raisons de cette licence et la manière dont il entend utiliser les renseignements. Si le ministère ou l'organisme accepte d'accorder une licence, les conditions seront négociées entre l'entrepreneur et ce ministère ou organisme et peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur

1. Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur ne doit en aucun cas vendre, transférer, céder ou accorder une licence sur les renseignements originaux sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante.

2. Après la période du contrat, si l'entrepreneur transfère la propriété des renseignements originaux, il n'a pas à obtenir l'autorisation du Canada, mais il doit en aviser le ministère ou l'organisme pour qui le contrat est exécuté par écrit, en



celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.

Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. L'entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception.
2. Toutefois, bien que l'entrepreneur détiennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, le Canada possède des droits illimités de propriété sur tout prototype, modèle, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu du contrat, comprenant les manuels et autre documents reliés à leur opération et maintenance. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.
3. Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux en vertu du contrat devient immédiatement au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.
4. Si les travaux en vertu du contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Les droits de propriété intellectuelle de l'entrepreneur sur les renseignements originaux seront limités à ceux qui peuvent être exploités sans l'utilisation des renseignements ou données fournis par le Canada et les renseignements personnels.
5. L'entrepreneur doit préserver la confidentialité des renseignements ou données fournis par le Canada comme le prévoient les conditions générales. L'entrepreneur doit retourner tous les renseignements appartenant au Canada sur demande ou à la fin ou à la résiliation du contrat. Cela comprend tous les documents sur papier et en version électronique de ces renseignements ainsi que les documents sur papier et en version électronique contenant de l'information qui en découle.

Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base

1. Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration des renseignements originaux, l'entrepreneur

communiquant le numéro de série et la date du contrat, et en fournissant des détails sur le bénéficiaire, y compris les conditions du transfert. L'entrepreneur doit s'assurer que le bénéficiaire avisera ce ministère ou cet organisme dans le cas de tout transfert ultérieur. Tout transfert doit être soumis aux droits du Canada relatifs aux renseignements originaux.

3. Après la période du contrat, si l'entrepreneur accorde à un tiers une licence ou tout autre droit (à l'exception d'un transfert de la propriété) lui permettant d'utiliser les renseignements originaux, il n'est pas tenu d'aviser le Canada, mais la licence ou le droit accordé ne doit avoir aucun effet sur les droits du Canada.
4. Si l'entrepreneur transfère la propriété ou accorde des droits sur les renseignements originaux qui empiètent de quelque façon que ce soit sur les droits du Canada d'utiliser les renseignements originaux, l'entrepreneur doit immédiatement, sur demande du Canada, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restituer les droits du Canada. Si l'entrepreneur ne réussit pas à prendre ces mesures dans un délai raisonnable exigé par le Canada, il devra immédiatement rembourser au Canada tous les frais encourus par le Canada pour rectifier lui-même la situation.

Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement

1. Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour manquement, le Canada peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, exiger que ce dernier lui cède tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, y compris les droits détenus par des sous-traitants. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à un tiers, l'entrepreneur doit payer au Canada, sur demande et à la discrétion du Canada, la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur.
2. Advenant l'émission d'un avis par le Canada conformément au paragraphe 1, l'entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle tel qu'exigé par le Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.

Produits créés en utilisant les renseignements originaux

Si l'entrepreneur utilise les renseignements originaux pour concevoir un nouveau produit ou apporter une amélioration à



accorde au Canada une licence qui l'autorise à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dans le cadre des activités du Canada. A moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements originaux, sauf les exploiter commercialement et en transférer ou en céder la propriété. L'entrepreneur accorde également au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux.

2. Ces licences sont non exclusives, perpétuelles, irrévocables, mondiales, intégralement payées et libres de redevances. Aucune des licences ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.

3. Pour plus de certitude, les licences du Canada comprennent notamment, mais non exclusivement:

a) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;

un produit existant, il convient que, si le Canada désire faire l'acquisition de ce produit, l'entrepreneur accordera au Canada un rabais sur le prix le plus bas auquel il a vendu le produit à d'autres clients, afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit.



SECTION IV – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Svp voir Annexe A – Énoncé des travaux



SECTION V – PROPOSITION DU FOURNISSEUR

Tel que stipule dans la proposition du fournisseur date le ou intitulé XXX.



ANNEXE A : ÉNONCÉ DES TRAVAUX

SERVICES DE RECHERCHE ET D'ANALYSE : ÉTUDE SUR LE COÛT DES FONDS ET DES ACTIVITÉS DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRÊT CANADIENS

A.1 OBJECTIF

Fournir à la Direction de la politique de l'impôt du ministère des Finances une analyse descriptive et quantitative approfondie du coût des fonds et de la provenance des fonds recueillis par des établissements de prêt et de crédit au Canada et dont ils se servent dans le cours normal de leurs activités de prêt et de crédit dans le secteur commercial ou de détail.

L'analyse finale prendra la forme d'un rapport écrit détaillé.

A.2 CONTEXTE

L'application de la TPS/TVH aux institutions financières est un secteur d'orientation complexe et il importe de garantir que les règles demeurent équitables et efficaces. Les opérations, les structures opérationnelles et les fonds que les institutions financières acquièrent et utilisent dans le cadre de leurs activités ont évolué considérablement depuis l'entrée en vigueur de la TPS en 1991.

La Direction de la politique de l'impôt du ministère des Finances veut mieux comprendre comment les fonds sont obtenus, comment leur coût est établi et comment ils sont utilisés par les établissements de prêt et de crédit au Canada dans le cours normal de leurs activités de prêt et de crédit dans le secteur commercial ou de détail.

Aux fins de la présente DDP :

Les *activités de financement* des établissements de prêt comprennent généralement l'obtention de fonds grâce à l'acceptation de dépôts, à l'emprunt de fonds, à l'émission de titres de créance et de capital-actions ainsi que le recours à des sources de fonds internes comme les bénéfices non répartis. La section A.3.2 contient une description plus précise des différentes sources de financement.

Les *catégories d'établissements de prêt* sont les suivantes :

- les banques;
- les caisses populaires et les coopératives de crédit ;
- les entreprises de cartes de crédit;
- les sociétés d'épargne et de fiducie;
- les entreprises de prêts sur salaire;
- les sociétés d'hypothèques;
- les sociétés de financement et de crédit-bail;
- toute institution qui prête habituellement de l'argent ou accorde du crédit à des clients dans le cours normal de ses affaires.



A.3 ÉTENDUE DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra fournir une analyse détaillée du coût de l'obtention de fonds et des activités de financement pour chacune des catégories d'établissements de prêt mentionnées à la section A.2.

Le rapport portera sur les fonds dont se servent les établissements de prêt dans le cadre de leurs opérations d'octroi de prêts et de crédit dans le secteur commercial ou de détail. L'entrepreneur devra fournir de l'information sur les liens, le cas échéant, unissant les fonds obtenus et les activités de prêt et les services de crédit fournis par les établissements de prêt. Dans cette optique, on s'attend à ce qu'il fasse la distinction, dans la mesure du possible, entre les fonds habituellement recueillis aux fins des activités de prêt et les fonds recueillis aux fins d'activités autres que de prêt (p. ex., l'émission d'instruments de créance uniquement pour financer l'acquisition de biens immobiliers).

L'entrepreneur devra fournir un rapport par écrit, en trois parties, qui renferme une analyse qualitative et quantitative.

A.3.1 Aperçu des activités de financement

Dans la première partie, l'entrepreneur devra fournir un aperçu de la manière dont les établissements de prêt obtiennent les fonds et de la manière dont ils signalent ces activités à des fins comptables et réglementaires.

L'entrepreneur devra :

- Fournir un bref aperçu du processus de financement utilisé habituellement par chaque catégorie d'établissements de prêt, ce qui comprend la manière dont les besoins financiers des établissements sont habituellement déterminés. Il devra en outre expliquer brièvement quelle a été l'évolution de ce processus au cours des vingt dernières années. Dans le cadre de cet aperçu, on s'attend également de l'entrepreneur qu'il traite expressément des points suivants :
 - L'évolution des structures organisationnelles pour tenir compte des besoins en matière de financement des établissements de prêt et la différence qui existe entre le rôle des fonds obtenus auprès d'entreprises étroitement liées et ceux obtenus d'entreprises sans lien de dépendance.
 - L'apparition éventuelle de nouvelles sources de financement.
 - L'effet de la mondialisation des marchés de capitaux sur le processus de financement et la différence qui peut exister au chapitre du processus de financement entre les fonds recueillis au Canada et ceux recueillis à l'étranger.
 - L'utilisation qui est habituellement faite des instruments et techniques financiers complexes comme les produits dérivés et les ventes à découvert dans le cadre du processus de financement.
 - La manière dont l'utilisation des fonds se rattache au processus global de financement, ce qui comprend comment et quand les besoins financiers particuliers sont identifiés et si les besoins financiers sont habituellement rattachés à une source de fonds particulière.
- Fournir un bref aperçu des exigences en matière de comptabilité et de déclaration prévues dans les lignes directrices comptables pertinentes (p. ex., les Normes internationales d'information financière ou les principes comptables généralement reconnus au Canada), ainsi qu'aux termes d'exigences et de



règlements fédéraux et provinciaux. Il devra en outre décrire brièvement l'évolution de ces exigences en matière de déclaration au cours des vingt dernières années.

A.3.2 Coût des fonds

Dans la deuxième partie du rapport, l'entrepreneur devra préparer une analyse descriptive du coût des fonds propre à chaque établissement de prêt mentionné à la section A.1 du présent énoncé des travaux.

Lorsque les démarches se ressemblent d'un type d'établissement à l'autre, l'entrepreneur peut indiquer ce fait dans son rapport et ne présenter qu'une seule démarche commune.

Dans cette partie du rapport, l'entrepreneur devra :

- Expliquer les différentes sources et l'importance relative de chacun des différents types de fonds et de financement pour chaque catégorie d'établissements de prêt. On s'attend à ce que l'entrepreneur fasse, le cas échéant, la distinction entre les fonds obtenus auprès d'entreprises et ceux obtenus auprès de consommateurs (p. ex, les dépôts) ainsi qu'entre les fonds obtenus d'entreprises étroitement liées et d'entreprises sans lien de dépendance. Les sources de fonds suivantes peuvent être visées par l'examen (la liste n'est cependant pas exhaustive) :
 - Dépôts
 - Dépôts à vue
 - Dépôts à terme
 - CPG
 - Emprunts
 - Emprunts interbancaires
 - Emprunts consortiaux
 - Autres types d'emprunts (p. ex., prises en pension)
 - Créances
 - Obligations
 - Débentures
 - Autres titres à revenu fixe autorisés
 - Capital-actions
 - Actions privilégiées ordinaires
 - Actions privilégiées
 - Mandats
 - Droits
 - Bénéfices non répartis
 - Titrisation
- Fournir un aperçu et une analyse descriptive des différentes approches que chaque établissement de prêt peut utiliser pour calculer le coût des fonds dont il se sert dans le cadre de ses services d'octroi de prêts et de crédit, en tenant compte des sources de financement susmentionnées.
- Indiquer, le cas échéant, si des types particuliers de fonds obtenus sont réservés expressément aux fins de l'octroi de prêts et de crédit et comment ils le sont.



- Expliquer comment les stratégies de soutien des frais, des commissions, des frais d'émission et des prix offerts sont habituellement abordées pour obtenir le coût des fonds pour chaque catégorie d'établissements de prêt.
- Indiquer, le cas échéant, si des types de fonds sont recueillis à des fins réglementaires et préciser de quels genres de fonds il s'agit. Expliquer comment un tel « capital réglementaire » influe sur le coût global des fonds.
- Discuter des primes de risque pertinentes qui s'appliquent à chacune des sources de financement des catégories d'établissements de prêt, expliquer comment ces primes sont déterminées et discuter des éventuelles différences entre chacun des types d'établissements de prêt.
- De manière plus générale, analyser le lien unissant les taux d'intérêt de référence (p. ex., le taux obligataire à long terme du gouvernement du Canada, le taux interbancaire offert à Londres) et le coût des fonds.
- Le cas échéant, indiquer tout autre facteur pertinent qui n'a pas été mentionné dans la présente section.

A.3.3 Analyse empirique et quantitative

Pour la troisième partie du rapport, l'entrepreneur mènera une analyse quantitative du coût des fonds en se servant des sources de données disponibles et en complétant les données au besoin, puis il en présentera les résultats. Dans cette partie, on s'attend de l'entrepreneur qu'il estime l'importance relative de chaque source de financement (soit les créances, les capitaux propres et d'autres sources de financement) et le coût des fonds, pour l'ensemble des sources de financement et pour chacune d'elles, selon le cas, pour chaque catégorie d'établissements de prêt¹. En se servant des sources de données disponibles les plus récentes et des données complémentaires, au besoin, l'entrepreneur exécutera les tâches particulières qui suivent :

- Pour chaque catégorie d'établissements de prêt, estimer la pondération moyenne de chaque source de financement.
- Pour chaque catégorie d'établissements de prêt, estimer le coût moyen pondéré des fonds (p. ex., le coût moyen pondéré du capital, ou CMPC), ce qui comprend :
 - Fournir des estimations et une analyse du coût moyen pondéré agrégé des fonds.
 - Estimer la sensibilité des changements du coût moyen pondéré agrégé des fonds aux variations du taux d'intérêt de référence applicable afin de fournir une indication de l'effet que la volatilité du taux d'intérêt peut avoir sur le coût des fonds.
 - Estimer la prime de risque de l'établissement et déterminer si la différence entre le coût moyen pondéré agrégé des fonds et le taux d'intérêt de référence est un indicateur approprié.
 - Fournir une évaluation des estimations du coût moyen pondéré agrégé des fonds et expliquer les éventuelles limites de cette approche.

¹ On s'attend de l'entrepreneur qu'il fournisse une description détaillée de la méthode utilisée pour déterminer les calculs du coût des fonds et la source de l'information. On s'attend également à ce qu'il présente une évaluation globale de la qualité des données.



- Pour chaque catégorie d'établissements de prêt, estimer le coût des capitaux propres, ce qui comprend :
 - Expliquer la méthode utilisée pour faire les estimations et expliquer les éventuelles hypothèses concernant les différents paramètres utilisés dans les calculs.
 - Fournir une évaluation des estimations du coût des capitaux propres et expliquer les éventuelles limites de cette approche.
- Pour chaque catégorie d'établissements de prêt, estimer le coût des capitaux empruntés et des actions privilégiées au moyen des données disponibles les plus récentes, ce qui comprend :
 - Expliquer la méthode utilisée pour faire les estimations (p. ex., hypothèses concernant les taux d'intérêt, traitement fiscal des capitaux empruntés).
 - Fournir une évaluation des estimations du coût des capitaux empruntés et expliquer les éventuelles limites de cette approche.
- Pour chaque catégorie d'établissements de prêt, estimer le coût des fonds provenant d'autres sources de financement (p. ex., dépôts, bénéfices non répartis), ce qui comprend :
 - Expliquer la méthode utilisée pour faire les estimations.
 - Fournir une évaluation des estimations du coût des fonds provenant d'autres sources de financement et expliquer les éventuelles limites de cette approche.

A4 AUTORITÉ RESPONSABLE DU PROJET

Le nom de l'autorité responsable du projet sera communiqué à l'adjudication du contrat.

A5 SOUTIEN DE LA CLIENTÈLE

Responsabilités du ministère des Finances Canada

L'autorité responsable du projet :

- 1) fournira des commentaires et de la rétroaction sur les produits livrables;
- 2) agira à titre de personne-ressource principale pour l'entrepreneur pour la durée du contrat;
- 3) coordonnera les relations et les communications entre la Direction de la politique de l'impôt et l'entrepreneur.

La Direction de la politique de l'impôt ne fournira aucun document ni aucune donnée à l'entrepreneur pour mener à terme le projet.

Responsabilités de l'entrepreneur

L'entrepreneur :

- 1) nommera le chargé de projet qui servira d'intermédiaire entre la Direction de la politique de l'impôt et l'entrepreneur;
- 2) mènera le projet conformément au plan de travail approuvé et fournira les produits livrables selon le calendrier correspondant décrit à la section A.7 du présent ET;



- 3) signalera rapidement à l'autorité responsable du projet tout problème ou obstacle susceptible de miner sa capacité de livrer les produits livrables conformément au calendrier correspondant.

A6 DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat s'étendra de la date d'adjudication jusqu'au 31 mars 2014.

A7 PRODUITS LIVRABLES ET CALENDRIER CORRESPONDANT

L'entrepreneur doit remettre les produits livrables suivants au plus tard à la date indiquée dans le calendrier qui suit. L'autorité responsable du projet exercera son droit d'accepter ou de rejeter chaque produit livrable. La version papier finale du rapport et du sommaire, y compris tous les graphiques, tableaux et illustrations connexes, doit être fournie sur support papier et sur support électronique.

Produits livrables	Détails	Échéance
Réunion de lancement	Une réunion de lancement est prévue afin que les étapes futures du projet puissent être abordées.	Dans les sept (7) jours civils de l'adjudication du contrat
Approbation du plan de travail et de la méthodologie	L'entrepreneur explique la méthodologie et l'analyse qu'il propose et donne les grandes lignes de son projet. L'autorité responsable du projet doit être convaincue que la méthode proposée permettra à l'entrepreneur d'atteindre les objectifs indiqués dans l'Énoncé des travaux.	Dans les trente (30) jours civils de l'adjudication du contrat
Rapport préliminaire	L'entrepreneur fournit un rapport préliminaire qui contient toutes les grandes rubriques et présente un bref aperçu de chaque section.	Dans les soixante (60) jours civils de l'adjudication du contrat
Version papier provisoire du rapport	L'entrepreneur remet à l'autorité responsable du projet une version provisoire du rapport qui contient une analyse complète, comme il est indiqué à la partie 4 « Énoncé des travaux ». L'autorité responsable du projet fournira des commentaires, le cas échéant, à l'entrepreneur afin qu'un rapport final puisse être soumis.	Dans les cent dix (110) jours civils de l'adjudication du contrat
Version papier finale du rapport	L'entrepreneur remet la version papier finale de son rapport. L'autorité responsable du projet doit être convaincue que l'entrepreneur a abordé tous les commentaires fournis concernant la version provisoire du rapport, le cas échéant.	Dans les cent cinquante (150) jours civils de l'adjudication du contrat



A8 LIEU DE TRAVAIL

Le travail se fera dans les lieux d'affaires de l'entrepreneur.

A9 DÉPLACEMENTS

Aucun déplacement n'est requis dans le cadre du contrat et aucune indemnisation ne sera versée à l'entrepreneur concernant des frais de déplacement engagés.

A10 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Aucune exigence relative à la sécurité ne s'applique à l'entrepreneur dans le cadre du projet.



ANNEXE B : BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera payé selon le calendrier des étapes qui suit.

L'autorité responsable du projet exercera son droit d'accepter ou de rejeter chaque produit livrable. Les factures ne seront soumises qu'une fois le produit livrable accepté et achevé à la satisfaction de l'autorité responsable du projet.

Tous les produits livrables écrits doivent être présentés en anglais, sur support électronique en format Word.

Produits livrables	Détails	Echéance	Pourcentage de la proposition financière	Coût total
Réunion de lancement	Une réunion de lancement est prévue afin que les étapes futures du projet puissent être abordées.	Dans les sept (7) jours civils de l'adjudication du contrat	0 %	0
Approbation du plan de travail et de la méthodologie	L'entrepreneur explique la méthodologie et l'analyse qu'il propose et donne les grandes lignes du besoin. L'autorité responsable du projet doit être convaincue que la méthode proposée permettra à l'entrepreneur d'atteindre les objectifs indiqués dans l'Énoncé des travaux.	Dans les trente (30) jours civils de l'adjudication du contrat	10 %	A déterminer
Rapport préliminaire	L'entrepreneur fournit un rapport préliminaire qui contient toutes les grandes rubriques et présente un bref aperçu de chaque section.	Dans les soixante (60) jours civils de l'adjudication du contrat	20 %	A déterminer
Version papier provisoire du rapport	L'entrepreneur remet à l'autorité responsable du projet une version provisoire du rapport qui contient une analyse complète. L'autorité responsable du projet fournira des commentaires, le cas échéant, à l'entrepreneur afin qu'un rapport final puisse être soumis.	Dans les cent dix (110) jours civils de l'adjudication du contrat	30 %	A déterminer
Version papier finale du rapport	L'entrepreneur remet la version papier finale de son rapport. L'autorité responsable du projet doit être convaincue que l'entrepreneur a abordé	Dans les cent cinquante (150) jours civils de l'adjudication du contrat	40 %	A déterminer



	tous les commentaires fournis concernant la version provisoire du rapport, le cas échéant.			
--	---	--	--	--